



31 août 2022

Original: anglais

(22-6516) Page: 1/7

Comité des engagements spécifiques

RAPPORT DE LA RÉUNION TENUE LE 1^{ER} JUILLET 2022

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Le Comité des engagements spécifiques s'est réuni le 1^{er} juillet 2022, sous la présidence de M. Thomas Nauta (Pays-Bas) (Président sortant) et de M. Jeremia Pratama (Indonésie) (Président entrant).

L'ordre du jour de la réunion, reproduit dans l'aérogramme WTO/AIR/CSC/18, a été adopté.

Avant de passer aux questions de fond, le Président a appelé l'attention des délégations sur la forme hybride de la réunion. Il les a toutes remerciées pour leur patience et leurs efforts pour suivre les arrangements, et pour leur compréhension face aux exigences et aux limitations imposées par la situation.

La représentante du <u>Canada</u> a rappelé que plus de 125 jours s'étaient écoulés depuis le début de l'invasion illégale, non provoquée et injustifiable de l'Ukraine par la Russie, que le Canada condamnait fermement. Elle a rappelé que cette invasion continuait de provoquer des bouleversements et de causer le déplacement, la souffrance et la mort d'innocents à l'intérieur des frontières souveraines de l'Ukraine. Le Canada soutenait le courageux peuple d'Ukraine alors qu'il continuait à se battre pour sa liberté. Ses pensées sincères allaient à toutes les victimes. L'onde de choc de cette invasion, qui avait atteint l'économie mondiale, ne pouvait être sous-estimée. Pour le Canada, cette déstabilisation avait sans aucun doute eu une incidence sur toutes les économies, y compris les pays en développement et les pays les moins avancés. Le Canada continuerait de tenir les dirigeants russes responsables et de les appeler à renoncer à la voie de la guerre et à revenir à une diplomatie de bonne foi. C'était le meilleur et le seul moyen de remédier à ce qui était une crise humanitaire urgente, une menace grandissante pour la sécurité alimentaire mondiale, et de répondre à la menace que la Russie avait créée à elle seule au cœur même des institutions fondées sur des règles.

Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a résolument condamné l'invasion par la Russie de l'Ukraine, un pays européen indépendant et souverain, qui était à présent aussi candidat à l'adhésion à l'Union européenne. L'Union européenne exhortait la Russie à cesser immédiatement ces attaques révoltantes et à retirer inconditionnellement ses troupes et son armement de l'ensemble du territoire ukrainien, tel que défini par ses frontières reconnues internationalement. L'Union européenne se tenait aux côtés de l'Ukraine et continuerait de fournir un appui à l'armée et au peuple ukrainiens, ainsi qu'un soutien économique, y compris au moyen de mesures de politique commerciale.

Le représentant de l'<u>Australie</u> s'est joint aux autres participants pour condamner à nouveau, avec la plus grande fermeté, l'invasion de l'Ukraine par la Russie. L'invasion non provoquée, injuste et illégale de l'Ukraine était entièrement incompatible avec les valeurs et le travail de cette Organisation; elle avait de profondes conséquences négatives sur l'économie mondiale et l'ordre international fondé sur des règles. L'Australie soutenait l'action collective engagée par la communauté internationale pour imposer un barrage ainsi que des sanctions économiques et des mesures commerciales à la Russie afin de faire payer le prix fort aux responsables. L'Australie appelait la Russie à retirer ses troupes et à rechercher immédiatement une solution diplomatique.

⁻

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

Le représentant du <u>Royaume-Uni</u> voulait aussi ajouter sa voix à celle des Membres qui étaient intervenus pour apporter leur soutien à l'Ukraine et condamner les actes de la Russie. Le Royaume-Uni et ses partenaires internationaux condamnaient unanimement les actes répréhensibles de la Russie, qui constituaient une violation honteuse du droit international. Le Royaume-Uni appelait la Russie à opérer sans délai une désescalade et un retrait de ses troupes. La Russie devait rendre des comptes et cesser de compromettre la démocratie, la stabilité mondiale et le droit international.

Le représentant de la <u>Norvège</u> s'est joint aux autres intervenants pour condamner avec la plus grande fermeté l'agression militaire sans précédent de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. La Norvège a fait part de sa préoccupation face aux graves destructions et souffrances humaines causées par cet acte illégal d'agression. Par ses actions militaires non provoquées, injustifiées et préméditées, la Fédération de Russie violait de façon éhontée le droit international, les principes fondamentaux sur lesquels reposait l'ordre international fondé sur des règles et les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies qui prévalaient depuis la Seconde Guerre mondiale. La Norvège exprimait à nouveau sa totale solidarité avec l'Ukraine et avec le peuple ukrainien.

Le représentant du <u>Japon</u> a déclaré que l'agression russe portait manifestement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et constituait une grave violation de la Charte des Nations Unies, qui interdisait tout recours à la guerre. Le Japon condamnait les actes de la Russie avec la plus grande fermeté. Le Japon continuait de soutenir l'Ukraine et le peuple ukrainien, et d'apporter son appui à la communauté internationale, y compris au G-7, pour améliorer la situation.

Le représentant de la <u>République de Corée</u> s'est fait l'écho des déclarations des précédents intervenants. Le gouvernement coréen condamnait lui aussi fermement l'invasion armée de l'Ukraine par la Russie, qui constituait une violation des principes de la Charte des Nations Unies. L'emploi de la force qui faisait des victimes innocentes ne pouvait en aucun cas se justifier. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Ukraine devaient être respectées. En plus de provoquer une catastrophe humanitaire, l'invasion russe perturbait le système commercial mondial, y compris le commerce des services. Il était manifeste que pour mettre un terme à tout cela, la Russie devait immédiatement cesser son action militaire en Ukraine.

Le représentant des <u>États-Unis</u> a rappelé que son pays avait déjà exprimé clairement sa position devant cet organe et dans le document WT/GC/244 intitulé "Déclaration conjointe sur l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie avec le soutien du Bélarus". Les États-Unis ont réaffirmé leur soutien à l'Ukraine en cette période d'une difficulté inimaginable, et ont condamné l'attaque préméditée et non provoquée de l'Ukraine par la Russie. Ils ont rendu hommage à l'héroïsme du peuple ukrainien, de ses forces armées et de ses dirigeants.

Le représentant de la <u>Fédération de Russie</u> a rappelé la position de sa délégation, selon laquelle ce n'était pas le lieu approprié pour soulever la question de l'Ukraine, qui ne relevait pas du cadre de l'OMC, ni du mandat du Comité. Il a rappelé que l'économie mondiale était déjà affectée par des pénuries de produits de base et une inflation accélérée, et faisait face à la menace d'une crise économique mondiale. Cette situation était le résultat des politiques économiques et financières des grandes économies développées, ainsi que des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre de la Russie imposées par certains Membres. La Russie demeurait attachée aux principes de non-discrimination et de transparence de l'OMC et respectait les droits des autres Membres, mais les conséquences de la crise ukrainienne devraient être débattues au sein des organisations internationales et des organismes diplomatiques appropriés.

1 POINT A - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

- 1.1. Le <u>Président</u> sortant a rappelé que le Président du Conseil du commerce des services avait récemment achevé ses consultations sur la liste de noms pour les Présidents des organes subsidiaires. En conséquence, il a proposé que le Comité élise M. Jeremia Pratama (Indonésie) à sa présidence par acclamation.
- 1.2. Le Comité a ensuite élu M. Jeremia Pratama à sa présidence, par acclamation. M. Pratama a par la suite présidé la réunion.

1.3. M. Pratama a déclaré qu'être nommé à la présidence de cet important comité était un immense honneur; il a sincèrement remercié les Membres de leur confiance et déclaré qu'il espérait que ceux-ci soutiendraient les travaux du Comité. Il a remercié le précédent Président pour son travail acharné et l'a félicité d'avoir fait aboutir les travaux du Comité pendant sa présidence.

2 POINT B - MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

- 2.1. Le <u>Président</u> a rappelé qu'à la dernière réunion le Comité avait examiné une nouvelle proposition (S/CSC/W/73) présentée par la délégation de la Türkiye au sujet de la mise en œuvre des engagements spécifiques et de l'article II (NPF) en ce qui concerne la fourniture transfrontières de services de transport routier au titre de l'AGCS. Cette proposition soulevait principalement trois questions à examiner: 1) la compatibilité de l'imposition de contingents pour les camions avec des engagements sans limitation en matière d'accès aux marchés pour le mode 1 concernant les services de transport routier; 2) la signification de la mention "Non consolidé" dans la colonne "Accès aux marchés" et de la mention "Néant" dans la colonne "Traitement national" en ce qui concernait la fourniture transfrontières de services de transport routier; et 3) l'obligation NPF concernant toutes les mesures visant le transport routier international, y compris les contingents pour les camions, les droits de passage, les mesures douanières.
- 2.2. En raison du peu de temps imparti, la plupart des interventions à la dernière réunion étaient des interventions préliminaires. Plusieurs délégations avaient indiqué qu'elles examinaient encore la proposition et qu'elles formuleraient des observations plus détaillées à son sujet à la réunion de ce jour. Le Président a invité la délégation de la Türkiye à fournir des explications plus détaillées au sujet de la proposition de son pays.
- 2.3. Le représentant de la Türkiye a présenté un exposé. Il a indiqué que le transport routier de marchandises était l'un des sous-secteurs figurant à la catégorie 11.F ("Services de transport routier") du document W/120 et que le code correspondant de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPC provisoire) était 7123. Par le passé, le Secrétariat avait élaboré une Note d'information sur les services de transport routier de marchandises, datée du 29 octobre 2010 et distribuée sous la cote S/C/W/324. Selon les informations figurant sur le site Web de l'OMC, à la fin 2020, 49 Membres (l'UE-25 comptant pour un) avaient pris des engagements spécifiques concernant les services de transport routier de marchandises, tandis que 38 Membres avaient inscrit des exemptions NPF pour ce sous-secteur. Les principaux problèmes touchant les opérations de transport routier transfrontières de marchandises étaient entre autres : les systèmes de contingents de permis, c'est-à-dire les restrictions numériques; les redevances et amendes au montant élevé ou discriminatoire; l'imposition d'itinéraires obligatoires; le traitement discriminatoire envers les camions étrangers; et les restrictions concernant la circulation des conducteurs (par exemple les restrictions liées aux visas, etc.). La Note d'information du Secrétariat sur les services de transport routier de marchandises (S/C/W/324) indiquait que: "Les accords bilatéraux de partage de trafic sont la forme dominante d'organisation du transport routier international. (paragraphe 68) [...]. Le régime dominant régissant le transport routier est comparable, mutatis mutandis, à celui qui s'applique au transport aérien, à ceci près qu'il est inclus pleinement dans le champ de l'AGCS alors que le transport aérien en est, pour l'essentiel, exclu. Le régime du transport routier se compose d'un réseau de milliers d'accords bilatéraux qui répartissent le trafic entre les deux parties à l'exclusion de tout autre [...]" (paragraphe 69). Cette note du Secrétariat renvoyait à l'observation de l'Union internationale des transports routiers (IRU) selon laquelle "un des effets des contingents de transit et de pays tiers est qu'"une paire de pays peut décider des relations commerciales entre une autre paire de pays en contrôlant leur trafic de transit et leur trafic de pays tiers" et que "ce type de distorsion de trafic via des "stipulations pour autrui" n'existe pas dans les autres modes de transport, même ceux qui sont le plus étroitement réglementés en termes d'accès aux marchés". (paragraphe 95) La note du Secrétariat (S/C/W/324) indiquait en outre: "In fine, les transporteurs du pays d'origine arbitrent non seulement entre les routes de transit, mais aussi entre les pays de destination, en fonction du niveau des prix, prix qui tendent à remonter brutalement quand les contingents bilatéraux ou de transit s'épuisent. Les arbitrages de desserte effectués par les transporteurs ne sont donc pas effectués uniquement sur la base de considérations commerciales comme ils le sont par exemple dans l'immense majorité des cas en matière de transport maritime, mais aussi en fonction de multiples contraintes réglementaires. À cet égard, le secteur du transport routier apparaît soumis à un régime réglementaire encore plus contraignant que pour le transport aérien". (paragraphe 89) La Türkiye a relevé que plusieurs institutions internationales, y compris le Forum international des transports (FIT), l'ONU (par exemple la CEE et la CESAP) et des institutions régionales (par exemple la Communauté andine; l'Organisation de coopération économique de la

mer Noire, l'UE, l'ALENA) avaient travaillé sur le sujet des services de transport routier de marchandises.

- 2.4. Le représentant de la Türkiye a relevé que les principaux types d'opération de transport routier transfrontières de marchandises (mode 1) comprenaient: le transport entre les territoires de deux économies (transport bilatéral, les camions du pays A, chargés ou à vide, entraient dans le pays B pour y décharger ou y charger des marchandises); le transport entre un point du territoire d'un pays et un point du territoire d'un pays tiers (transport de pays tiers, les camions du pays A entrent dans le pays B pour transporter un chargement du pays B vers le pays C); le transport en transit (des camions chargés du pays A transitent par les pays B et C pour arriver dans le pays D); et d'autres combinaisons telles que les entrées à vide (vide), le transport de retour (par exemple, des camions vides du pays A sont entrés dans le pays B pour prendre un chargement dans le pays B et le transporter vers le pays A). Ces différents types d'opération faisaient intervenir différents régimes de contingentement, et différents documents étaient nécessaires, en général selon des accords bilatéraux de partage de trafic. Les transports bilatéraux, les transports de pays tiers et les entrées à vide étaient couverts par le mode 1 de l'AGCS, et les contingents ou permis exigés pour ces opérations étaient donc soumis aux obligations de l'AGCS relatives à l'accès aux marchés, au traitement national et au traitement NPF. Les transports en transit étaient soumis à l'obligation concernant la liberté de transit prévue par le GATT. Les redevances discriminatoires et les autres traitements discriminatoires étaient aussi soumis aux obligations au titre de l'AGCS concernant le traitement national et le traitement NPF. Si les modes 3 et 4 étaient adaptés pour les services de transport routier de marchandises ainsi que, par exemple, les mesures concernant la présence commerciale des entreprises de transport routiers ou la mobilité des chauffeurs routiers (par exemple les procédures liées aux visas, etc.), ils n'étaient pas couverts par la proposition turque.
- 2.5. La proposition de la Türkiye soulevait un certain nombre de questions de base qui devaient être examinées: 1) en l'absence d'exemption de l'obligation NPF, un Membre pouvait-il mettre en œuvre des restrictions numériques et des redevances et traitements discriminatoires par rapport à d'autres pays, même s'il ne prenait aucun engagement spécifique en matière d'accès aux marchés et de traitement national? 2) en cas d'exemption de l'obligation NPF, la mention "néant" étant dans la colonne "accès aux marchés" de la liste, quelle serait la marge de manœuvre en termes de restrictions numériques et de redevances et traitements discriminatoires? 3) en cas d'exemption de l'obligation NPF, la mention "non consolidé" étant indiquée dans la colonne "accès aux marchés" de la liste et la mention "néant" étant indiquée dans la colonne "traitement national", quelle serait la marge de manœuvre en termes de restrictions numériques et de redevances et traitements discriminatoires? En ce qui concerne la première question, la Türkiye a renvoyé aux lignes directrices, qui prévoyaient que "dans les cas où une exemption de l'obligation NPF a été accordée pour une mesure, il est loisible à un Membre de s'écarter de ses obligations au titre de l'article II, mais pas de ses engagements au titre des articles XVI et XVII".
- 2.6. La Türkiye était d'avis que la promotion d'un mécanisme multilatéral d'harmonisation de la réglementation dans le domaine du transport routier transfrontières de marchandises pourrait être nécessaire, plutôt que les actuels arrangements bilatéraux et négociations reposant sur des systèmes de contingents de permis. Les discussions sur les questions relatives aux engagements dans le cadre de l'AGCS pourraient contribuer à promouvoir cette coopération et ces mécanismes multilatéraux. Renvoyant à l'article XXVI de l'AGCS qui encourageait la coopération avec les autres organisations internationales, la Türkiye estimait qu'une plus grande communication avec l'ITF, l'Union internationale des transports routiers et les institutions de l'ONU compétentes serait bénéfique. Ces organisations pourraient par exemple être invitées à présenter leurs travaux sur le transport routier de marchandises. Dans un deuxième temps, la Türkiye a invité les Membres à étudier la possibilité que le Comité établisse un "Mémorandum d'accord sur les engagements applicables à la fourniture transfrontières de services de transport routier de marchandises". La Türkiye souhaiterait aussi des discussions plus axées sur la "liberté de transit" dans le contexte de l'AGCS, du GATT et de l'Accord sur la facilitation des échanges.
- 2.7. La représentante de l'<u>Inde</u> a remercié la Türkiye pour sa présentation et pour sa proposition dont l'examen par les experts au niveau de la capitale, qui demandait du temps, était toujours en cours. Une fois l'examen terminé, l'Inde engagerait des discussions plus approfondies.
- 2.8. Le représentant des <u>États-Unis</u> a remercié la Türkiye pour sa proposition et sa présentation intéressante et éclairante, qui avait aidé sa délégation à mieux comprendre les préoccupations de la Türkiye dans ce domaine, ainsi que certains aspects spécifiques. Les États-Unis étudieront la

proposition et en discuteront au niveau de leur capitale. Les États-Unis étaient ouverts d'esprit quant à la manière d'aborder le transport routier, mais insistaient pour travailler sur des sujets relevant du mandat du Comité. Comme l'avait fait remarquer la Türkiye, certains éléments de portée plus vaste ne relevaient pas du champ d'application de l'AGCS. Même pour les éléments relevant de l'AGCS, les États-Unis craignaient que le Comité ne soit pas la bonne instance, car il ne s'agissait pas d'un organe adapté pour interpréter des listes ou créer de nouveaux engagements. L'intervenant a rappelé que le représentant de la Türkiye s'était par le passé dit ouvert aux propositions relevant du mandat qui permettraient de répondre aux préoccupations des Membres.

- 2.9. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a remercié la Türkiye pour sa communication et pour avoir fourni de plus amples explications sur son intérêt pour le transport routier et apporté un éclairage sur les difficultés relatives au commerce transfrontières de services de transport routier. L'Union européenne soutenait que toute autre question ou proposition de discussions devrait demeurer dans le cadre du mandat du Comité. D'une manière générale, l'UE trouverait difficile de s'engager dans des discussions sur l'évaluation juridique des exemples théoriques de compatibilité avec l'AGCS. Les préoccupations des Membres au sujet de la compatibilité avec l'AGCS de mesures spécifiques prises par d'autres Membres devraient être soulevées devant le Conseil du commerce des services. L'UE poursuivrait son évaluation de la proposition turque au vu des éclaircissements supplémentaires, mais elle souhaiterait que toute discussion à venir relève du mandat du Comité.
- 2.10. Le représentant de l'<u>Australie</u> a remercié la Türkiye pour sa présentation et pour les précisions fournies, qui étaient très utiles pour mieux comprendre les mesures et les obstacles spécifiques à ce secteur particulier. L'Australie prenait note de l'importance qu'il y avait à mener les travaux conformément au mandat du Comité et se faisait l'écho des observations formulées par les intervenants précédents, qui pensaient qu'il ne s'agissait pas de l'instance adaptée pour interpréter les engagements des Membres au titre de l'AGCS. Si des mesures particulières maintenues par certains Membres posaient problème, ces questions pouvaient être abordées dans d'autres comités adaptés.
- 2.11. Le représentant de la <u>Chine</u> saluait la proposition de la Türkiye sur la fourniture transfrontières de services de transport routier et estimait que ce secteur, de même que l'ensemble du secteur de la logistique, était un domaine des services très important, avec de fortes répercussions sur la participation des Membres au marché mondial. Cependant, du fait de la complexité de la question et des délais limités, la Chine devait tenir des consultations plus approfondies avec les autorités nationales et pourrait avoir davantage de questions à l'avenir.
- 2.12. Le représentant de l'<u>Arabie saoudite</u> a remercié la Türkiye pour sa présentation qui avait permis aux délégations de mieux comprendre sa proposition. La proposition était encore en cours d'examen au niveau de la capitale.
- 2.13. En ce qui concernait la proposition de la Türkiye au sujet de la fourniture transfrontières de services de transport, le représentant de la <u>Fédération de Russie</u> appelait à la prudence, car les interprétations pourraient avoir des répercussions systématiques sur d'autres secteurs régis par l'AGCS.
- 2.14. Le Président a demandé aux Membres d'exprimer leur opinion sur la proposition de la Türkiye d'inviter d'autres organisations internationales compétentes à présenter leurs travaux au sujet du transport routier.
- 2.15. La représentante du <u>Canada</u> a déclaré que les autorités compétentes de son pays examinaient toujours la proposition de la Türkiye afin de déterminer s'il convenait d'engager des travaux à ce sujet. Le Canada avait un point de vue similaire sur l'importance de s'engager dans des travaux relevant du mandat du Comité des engagements spécifiques. En ce qui concernait la question du Président, si la Türkiye proposait d'organiser un webinaire ou un atelier sur les services de transport routier, le Canada suggérait de soumettre une proposition détaillée qu'il pourrait alors analyser et sur laquelle il pourrait consulter sa capitale de manière appropriée.
- 2.16. La <u>Türkiye</u> a remercié toutes les délégations pour leurs observations sur sa présentation. Elle croyait comprendre que les délégations avaient besoin de temps pour examiner la présentation et la proposition dans leurs capitales, et attendait avec intérêt leurs plus amples observations futures.

- 2.17. La Türkiye prenait note des préoccupations soulevées par les États-Unis, l'Australie et l'UE quant au mandat du Comité. Avant de soumettre sa proposition, la Türkiye avait examiné les communications précédemment soumises par les Membres et noté que des communications similaires avaient été soumises au titre du point "Mise en œuvre des engagements spécifiques" de l'ordre du jour. La proposition de la Türkive visait à engager une discussion précisément sur la mise en œuvre des engagements spécifiques dans un secteur spécifique. Elle était donc conforme au mandat du Comité. La Türkiye croyait comprendre que la préoccupation soulevée était principalement liée au terme "interprétation". Elle a insisté sur le fait qu'elle n'avait aucunement l'intention d'interpréter des engagements spécifiques au nom d'un groupe spécial, mais qu'elle souhaitait ouvrir une discussion afin d'échanger des vues avec les Membres sur l'interprétation des engagements. Par le passé, des communications concernant les services informatiques, qui portaient sur l'interprétation des engagements dans ce secteur spécifique, avaient été présentées devant le Comité. La Türkiye estimait donc que sa proposition relevait du mandat du Comité des engagements spécifiques. La Türkiye souhaitait que le Secrétariat fasse part de ses observations quant à la question de savoir si le Comité des engagements spécifiques était l'instance adaptée pour soulever des questions concernant la mise en œuvre d'engagements spécifiques.
- 2.18. La Türkiye a de nouveau remercié toutes les délégations et s'est dite prête à mener des dialogues bilatéraux. En ce qui concernait la question soulevée par le Canada, si d'autres organisations devaient être invitées, la Türkiye préparerait une proposition, peut-être en collaboration avec le Canada.
- 2.19. Le <u>Président</u> a saisi cette occasion de remercier la Türkiye et l'ensemble des Membres pour leurs avis et leurs observations sur cette question. Il a encouragé les Membres à contribuer à cette discussion de fond à la prochaine réunion.
- 2.20. Il est ensuite passé à un autre sous-point au titre de ce point de l'ordre du jour: la mise en œuvre des engagements conditionnels.
- 2.21. Il a rappelé qu'il s'agissait d'un exercice de transparence faisant suite à une proposition présentée par les États-Unis (document S/CSC/W/69 du 5 mars 2020). Cet exercice avait été mené sur une base volontaire et facilité par la Compilation des engagements conditionnels figurant dans les listes AGCS établie par le Secrétariat. Lors des réunions précédentes, plusieurs délégations avaient fourni des renseignements actualisés sur les "conditions" incluses dans leurs engagements, qui concernaient habituellement les mesures législatives internes ou les examens des politiques internes liés à l'entrée en vigueur, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des engagements. Ces renseignements ont été incorporés dans les révisions de la Compilation. Les renseignements les plus récents (contenus dans le document S/CSC/W/70/Rev.4) concernaient la conclusion de la certification des améliorations apportées par la Thaïlande à ses engagements en matière de télécommunications conformément au document S/L/84, à la suite de la mise en œuvre, par le pays, de ses engagements conditionnels.
- 2.22. Le représentant des <u>États-Unis</u> a remercié tous les Membres qui avaient participé à cet exercice utile. Il a aussi salué le travail acharné du Secrétariat, qui avait passé les nombreuses listes au peigne fin et permis aux Membres d'accéder aisément aux informations pertinentes. Il observait cependant que les renseignements à jour fournis par les Membres s'étaient raréfiés au cours des dernières réunions. Il serait meilleur de soit transformer l'exercice en un exercice annuel soit de le poursuivre à l'avenir selon les besoins, s'il n'y avait pas suffisamment d'éléments nouveaux à discuter. Cela étant, il attendait avec intérêt de savoir si les Membres avaient d'autres renseignements à jour.
- 2.23. La représentante de l'<u>Inde</u> a réaffirmé la position de sa délégation. Si cet exercice de compilation des engagements conditionnels par le Secrétariat était utile à des fins de transparence, toute mise à jour des listes d'engagements devrait être fondée uniquement sur des négociations sur l'accès aux marchés, lesquelles ne relevaient pas de la compétence du Comité des engagements spécifiques. Par conséquent, l'Inde n'était pas favorable à la poursuite de cet exercice.
- 2.24. Le représentant de la <u>Chine</u> a remercié l'auteur de la proposition et le Secrétariat de l'OMC pour leur travail et a salué le pragmatisme des Membres dans la mise à jour des informations pertinentes concernant leurs engagements spécifiques. Compte tenu du fait que la mise en œuvre des engagements spécifiques était une obligation fondamentale de tous les Membres de l'OMC, la

Chine était disposée à débattre des questions connexes. Dans le même temps, il convenait de noter que l'examen et la mise à jour des listes devraient se limiter à la mise en œuvre des engagements existants des Membres, sans entraîner d'obligation d'ouverture de marché supplémentaire.

- 2.25. La représentante du <u>Canada</u> a remercié les États-Unis d'avoir initié cet exercice de transparence utile, et le Secrétariat d'avoir établi la compilation et ses révisions. Le Canada remerciait aussi tous les Membres qui avaient participé à l'exercice et fourni des renseignements à jour sur leurs propres mesures. C'était à des fins de transparence que le Canada avait soutenu cette initiative, et il était disposé à mener le même type d'exercice annuellement ou selon les besoins. Le Canada jugeait que les précédentes réunions avaient été utiles et ne partageait pas le point de vue de l'Inde. Un Membre avait le droit de modifier unilatéralement sa liste.
- 2.26. Le <u>Président</u> a suggéré que le Comité prenne note des déclarations et revienne sur ce point de l'ordre du jour à la réunion suivante.
- 2.27. Il en a été ainsi convenu.

3 POINT C - QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES

- 3.1. Aucune intervention n'a été faite au titre de ce point.
- 3.2. Le <u>Président</u> a suggéré que le Comité revienne sur ce point de l'ordre du jour à la réunion suivante.
- 3.3. Il en a été ainsi convenu.

4 POINT D - QUESTIONS DE CLASSIFICATION

- 4.1. Le <u>Président</u> a rappelé qu'à la précédente réunion le Comité avait été informé des travaux actuellement menés par la Division de la statistique de l'ONU et le Secrétariat de l'OMC pour ajouter la Classification sectorielle des services (MTN.GNS/W/.120) à l'outil numérique de visualisation montrant la correspondance entre la CPC provisoire et la version 2.1 de la CPC.
- 4.2. Un représentant du <u>Secrétariat</u> a indiqué que des discussions étaient toujours en cours avec la Division de la statistique des Nations Unies, avec l'appui des collègues du Secrétariat responsables des questions relatives aux technologies de l'information, afin d'examiner les possibilités d'ajouter l'outil de visualisation au document MTN.GNS/W/120. Le Secrétariat continuerait d'informer le Comité des progrès réalisés à ce chapitre.
- 4.3. Le <u>Président</u> a suggéré que le Comité prenne note des déclarations et revienne sur ce point de l'ordre du jour à la réunion suivante.
- 4.4. Il en <u>a été ainsi convenu</u>.

5 POINT E - AUTRES QUESTIONS

5.1. Aucune intervention n'a été faite au titre de ce point. La réunion a été déclarée close.
